

**13^e Session de la Conférence des Parties contractantes
à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

Ramsar COP13 Doc.18.3 Rev.1

**Projet de résolution sur les responsabilités, rôle et composition
du Comité permanent et répartition régionale des pays
dans le cadre de la Convention**

1. RECONNAISSANT l'intérêt de réviser périodiquement les responsabilités, le rôle et la composition du Comité permanent pour faire en sorte que les travaux du Comité permanent continuent d'être aussi efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité que possible;
2. CONSTATANT que la Résolution XII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, est obsolète et que plusieurs tâches énoncées ont déjà été appliquées;
3. RAPPELANT que dans la Résolution IX.24 (2005), *Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar*, la Conférence des Parties établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties;
4. SACHANT que la supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale;
5. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts;
6. RECONNAISSANT que des incohérences et des contradictions entre les résolutions et les décisions peuvent être source de confusion et d'un manque de clarté pouvant aboutir à des insuffisances dans l'application de la Convention ou, par inadvertance, avoir une incidence négative sur le fonctionnement quotidien du Secrétariat, et que l'application de la Convention peut être améliorée en abrogeant des résolutions et décisions et certaines de leurs parties qui sont obsolètes ou contradictoires;
7. RECONNAISSANT le rôle que pourrait jouer le Secrétariat en conseillant les Parties, à leur demande, par exemple lors de la rédaction de résolutions, notamment en contribuant à garantir la cohérence avec les décisions antérieures et la clarté du libellé, et à réduire le chevauchement entre des questions examinées à une même session de la COP; et
8. NOTANT AVEC APPRÉCIATION l'amélioration constante des résultats, de la gestion et de l'optimisation des ressources par le Secrétariat sur l'ensemble de la période triennale écoulée et l'intérêt des Parties contractantes pour le rétablissement de niveaux normalisés de

supervision tout en maintenant les liens de responsabilité entre les Parties contractantes et le Secrétariat;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. EXPRIME sa gratitude au président sortant et aux membres du Comité permanent pour leur appui et leur volonté d'assumer une supervision additionnelle sur les activités et l'application de la Convention durant la période triennale 2015-2018.
10. EXPRIME ÉGALEMENT sa gratitude aux Parties contractantes qui siègeront à la présidence et comme membres du Comité permanent après la 13e Session de la Conférence des Parties et qui ont bien voulu accepter la responsabilité de diriger les activités et l'application de la Convention pour la prochaine période triennale.
11. EXPRIME AUSSI sa satisfaction pour les améliorations apportées par le Secrétariat en matière de résultats, de gestion et d'optimisation des ressources ainsi que pour son appui total aux efforts déployés par la Secrétaire générale à cet effet et DÉCIDE de rétablir un taux de supervision normalisé par les Parties contractantes tout en maintenant les relations de responsabilité entre les Parties contractantes et le Secrétariat.
12. PRIE le Comité exécutif de définir son mandat pour approbation par le Comité permanent à sa 57^e Réunion.
13. ENCOURAGE le Secrétariat à s'engager à nouveau avec les Parties, à leur demande, dans la préparation des projets de résolutions, afin d'améliorer la qualité des décisions éventuelles qui sont soumises pour examen.
14. CHARGE le Secrétariat d'utiliser l'annexe 3 (Responsabilités des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent) de la présente Résolution comme outil pour organiser une réunion préparatoire pour les nouveaux membres du Comité permanent avant la première réunion du Comité permanent qui suit immédiatement la clôture de la session de la Conférence des Parties.
15. INVITE les nouveaux membres du Comité permanent à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Bureau de la Conférence des Parties une fois que leur désignation aura été annoncée à la Conférence par un représentant de leur région.
16. CHARGE le Secrétariat, au début de chaque période triennale et, le cas échéant, par la suite, de porter à l'attention des membres du Comité permanent la liste récapitulative actualisée des résolutions et décisions adoptées conformément à la Résolution XIII.XX (Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions).
17. ADOPTE le texte contenu dans les annexes 1 à 4, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution XII.4 (2015), *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*.
18. CONFIRME que la présente Résolution et ses annexes se substituent à la Résolution XII.4.

Annexe 1

Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention

1. Considérant qu'il est utile, pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes (COP) a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la Résolution XII.4 (2015), les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.
2. La Convention de Ramsar sur les zones humides a les groupes régionaux suivants :
 - Afrique
 - Amérique du Nord
 - Amérique latine et les Caraïbes
 - Asie
 - Europe
 - Océanie
3. Les Parties contractantes et les États habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés. Cependant, les Parties contractantes qui sont géographiquement proches des limites de la région assignée, comme indiqué dans l'annexe 2, peuvent, à leur demande, participer aux travaux d'un autre groupe régional voisin tout en demeurant membre de leur région géographique assignée, sur notification officielle de cette intention à la COP.1.
4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants :
 - a) un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;
 - b) deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;
 - c) trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;
 - d) quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;
 - e) cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.
5. Chaque région peut nommer un membre suppléant pour chaque membre nommé, ayant le pouvoir plein et entier de représenter la région pour le cas où le représentant ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.
6. Les pays hôtes de la session précédente et de la session suivante de la COP sont également des membres du Comité permanent ayant le droit de vote.

¹ Voir Résolution XI.19. Dans ce contexte, «participer» n'a pas le même sens qu'«être membre» de l'autre région. La participation confère à l'État le droit de prendre part aux réunions, de s'exprimer, d'échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, «participer» ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette autre région.

7. Les représentants régionaux et les membres suppléants sont élus par la Conférence des Parties contractantes sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l'examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, immédiatement avant l'ouverture de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Bureau de la Conférence durant la COP.
8. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité permanent pour un maximum de deux mandats consécutifs.
9. Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.
10. La Partie contractante qui accueille l'hôte institutionnel du Secrétariat continue de jouir du statut d'observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d'accueil de l'hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d'observateur permanent.
11. Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
12. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.
13. Le président du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour.
14. Les organisations internationales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
15. En cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte peut participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.
16. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent nomment le représentant régional selon un système de rotation. Celles qui appartiennent à des groupes régionaux ayant deux représentants ou plus, sélectionnent

leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.

17. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture d'une session de la COP, le Comité permanent élit son président et son vice-président, ainsi que les membres et le président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 (1996).
18. Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, normalement au siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en annexe 4 à la présente Résolution. D'autres réunions du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peuvent être envisagées durant l'année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace des sessions de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.
19. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes :
 - a) mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n'a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d'amender quelque décision que soit qui a été prise par la Conférence des Parties contractantes;
 - b) préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP;
 - c) superviser, en tant que représentant de la COP, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
 - d) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
 - e) faire office de Bureau de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au Règlement intérieur;
 - f) établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
 - g) promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
 - h) approuver le programme de travail du GEST sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
 - i) adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et décider de l'attribution des fonds;

- j) réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats;
 - k) faire rapport à la COP sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.
20. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 3 du présent document.
 21. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, examine, dans la limite des ressources disponibles, s'il est nécessaire de disposer de services d'interprétation pour les réunions de ses sous-groupes, à la demande de ses membres.
 22. Les Parties contractantes et le Secrétariat s'efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l'interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.
 23. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur applicable aux sessions de la Conférence.

Annexe 2

Répartition des Parties contractantes et des États non-Parties dans les six groupes régionaux

Note : Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l'adoption de la présente Résolution.

AFRIQUE :

AFRIQUE DU SUD

ALGÉRIE

Angola

BÉNIN

BOTSWANA

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMEROUN

CABO VERDE (RÉPUBLIQUE DE)

COMORES

CONGO

CÔTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

ÉGYPTE

Érythrée

ESWATINI

ÉTAT DE LIBYE

Éthiopie

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINÉE

GUINÉE-BISSAU

GUINÉE ÉQUATORIALE

KENYA

LESOTHO

LIBÉRIA

MADAGASCAR

MALAWI

MALI

MAROC

MAURICE

MAURITANIE

MOZAMBIQUE

NAMIBIE

NIGER

NIGÉRIA

OUGANDA

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RWANDA

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

SÉNÉGAL

SEYCHELLES

SIERRA LEONE

Somalie

SOUDAN

SOUDAN DU SUD

TCHAD

TOGO

TUNISIE

ZAMBIE

ZIMBABWE

AMÉRIQUE DU NORD :

CANADA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MEXIQUE

AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES :

ANTIGUA-ET-BARBUDA

ARGENTINE

BAHAMAS

BARBADE

BELIZE

BOLIVIE [ÉTAT PLURINATIONAL DE]

BRÉSIL

CHILI

COLOMBIE

COSTA RICA

CUBA

Dominique

EL SALVADOR

ÉQUATEUR

GRENADE

GUATEMALA

Guyana

Haïti

HONDURAS

JAMAÏQUE

NICARAGUA

PANAMA

PARAGUAY

PÉROU

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Saint-Kitts-et-Nevis

SAINTE-LUCIE

Saint-Vincent-et-les Grenadines

SURINAME

TRINITÉ-ET-TOBAGO

URUGUAY

**VENEZUELA [RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU]**

ASIE :

Afghanistan

Arabie saoudite

BAHREÏN

BANGLADESH

BHOUTAN

Brunei Darussalam

CAMBODGE

CHINE

ÉMIRATS ARABES UNIS

INDE

INDONÉSIE

IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

IRAQ

JAPON

JORDANIE

KAZAKHSTAN

KIRGHIZISTAN

KOWEÏT

LIBAN

MALAISIE

Maldives

MONGOLIE

MYANMAR

NÉPAL

OMAN

OUZBÉKISTAN

PAKISTAN

PHILIPPINES

Qatar

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE

LAO

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE
CORÉE**

Singapour

SRI LANKA

TADJIKISTAN

THAÏLANDE

TURKMÉNISTAN

VIET NAM

YÉMEN

EUROPE

ALBANIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARMÉNIE
AUTRICHE
AZERBAÏDJAN
BÉLARUS
BELGIQUE
BOSNIE-HERZÉGOVINE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FINLANDE
FRANCE
GÉORGIE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE

LETTONIE
LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
MONACO
MONTÉNÉGRO
NORVÈGE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD
Saint-Marin
Saint-Siège
SERBIE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TURQUIE
UKRAINE

OCÉANIE :

AUSTRALIE
FIDJI
Îles Cook
ÎLES MARSHALL
Îles Salomon
KIRIBATI
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Niue

NOUVELLE-ZÉLANDE
PALAOS
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
SAMOA
Timor-Leste
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Annexe 3

Responsabilités des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent

Les régions Ramsar doivent désigner leurs délégués auprès du Comité permanent, en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, et faire tout leur possible pour s'assurer que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent à toutes les réunions du Comité. Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les responsabilités suivantes :

1. lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre tous les représentants régionaux;
2. maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider, d'un commun accord, des Parties contractantes de leur région dont chaque représentant régional est responsable;
3. s'engager à se préparer aux réunions en examinant les documents et autres informations générales avant la session au cours de laquelle les questions seront examinées;
4. solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent et être habilités par leur groupe à utiliser leur meilleur jugement pour prendre des décisions pendant les réunions, au besoin;
5. conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales;
6. s'engager à travailler de manière collégiale, professionnelle, respectueuse, éthique et constructive;
7. s'engager à se familiariser avec le Règlement intérieur et à s'y conformer;
8. s'engager à participer activement aux délibérations afin de s'assurer que les points de vue de la région qu'ils représentent sont bien compris et pris en compte;
9. assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent, et respecter et honorer les résultats des travaux de tous les sous-groupes;
10. fournir des avis, à la demande du président du Comité permanent, des présidents des sous-groupes ou du Secrétariat de la Convention;
11. s'engager à conclure des accords guidés par les objectifs du Plan stratégique Ramsar et qui favorisent la mise en œuvre de la Convention;
12. dans les régions appropriées, s'efforcer d'encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.

Annexe 4

Programme indicatif des réunions du Comité permanent après 2015 et pour la période triennale 2019-2021

NOTE : Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle.

	Délais généraux, après 2018	Période triennale 2019-2021
Première réunion plénière	9 mois après la COP13	SC57 – juin-juillet 2019
Deuxième réunion plénière	21 mois après la COP13	SC58 – juin-juillet 2020
Sous-groupe sur la COP (si nécessaire)	1 an avant la COP14	Sous-groupe sur la COP14 (si nécessaire) – juin-juillet 2020
Troisième réunion plénière	6 mois avant la COP14	SC59 – janvier 2021
Réunion pré-COP	Immédiatement avant la COP14, sur les lieux de la COP	SC60 – juin-juillet 2021